



VILLE DE SCEAUX

DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC
DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE
ET HORS VOIRIE

CONVENTION DE CONCESSION

Sommaire

Préambule	6
Chapitre 1 : Définition de la convention	8
Article 1 : Formation de la convention.....	8
Article 2 : Objet de la convention	9
Article 3 : Economie générale de la convention	10
Article 4 : Périmètre de la convention	10
Article 4.1 : Périmètre du stationnement payant sur voirie	10
Article 4.2 : Périmètre du stationnement payant hors voirie	10
Article 4.3 : Diminution du nombre des emplacements payants sur voirie et hors voirie	11
Article 5 : Durée de la convention	11
Article 6 : Inventaires des biens affectés au service délégué	11
Article 7 : Sous-traitance – cession de la convention	12
Article 7.1 : Sous-traitance de la convention	12
Article 7.2 : Cession de la convention.....	12
Chapitre 2 : Travaux	14
Article 8 : Travaux respectueux des lois et règlements en vigueur.....	14
Article 9 : Travaux respectueux des usagers et des riverains	14
Article 10 : Travaux d'installation, d'entretien, de renouvellement et de déplacement.....	14
Article 11 : Travaux d'extension.....	15
Article 12 : Exécution d'office de travaux aux frais et risques du Délégué.....	15
Article 13 : Droit d'information du Délégué sur les travaux affectant l'exploitation du stationnement payant	15
Chapitre 3 : Conditions d'exploitation	16
Article 14 : Fonctionnement général du stationnement payant.....	16
Article 15 : Obligations générales du Délégué	16
Article 16 : Astreinte technique permanente du Délégué	16
Article 17 : Relations du Délégué avec les usagers	16
Article 17.1 : Conditions d'accès des usagers au service	16
Article 17.2 : Accueil des usagers.....	17
Article 17.3 : Information des usagers	17
Article 17.4 : Gestion des plaintes des usagers	17
Article 18 : Gestion des abonnements	18
Article 19 : Relations contractuelles du Délégué avec des tiers	18
Article 20 : Contrôle général exercé par la Ville	18
Article 21 : Comité de suivi de la délégation du stationnement payant.....	19
Chapitre 4 : Régime du personnel du Délégué	20
Article 22 : Personnel du Délégué affecté à l'exécution du service	20
Article 23 : Conditions de travail du personnel du Délégué	20
Article 24 : Comportement du personnel du Délégué.....	21

Article 25 : Devenir du personnel du Délégué à l'expiration de la concession.....	21
Article 26 : Clause d'insertion sociale	21
Chapitre 5 : Conditions financières	22
Article 27 : Tarifs du stationnement	22
Article 28 : Modalités de paiement des redevances de stationnement par les usagers.....	22
Article 29 : Rémunération du Délégué	23
Article 29.1 : Rémunération du Délégué résultant du stationnement payant hors voirie	23
Article 29.2 : Rémunération du Délégué résultant du stationnement payant sur voirie	23
Article 29.3 : Equilibre financier	24
Article 30 : Redevances et parts de recettes d'exploitation sur voirie conservées par la Ville	25
Article 30.1 : Redevance à la Ville pour frais de contrôle	25
Article 30.2 : Redevance d'occupation du domaine public pour le stationnement payant hors voirie.....	25
Article 30.3 : Recettes d'exploitation du stationnement sur voirie conservées par la Ville.....	25
Article 31 : Indexation	26
Article 32 : Révision des conditions financières	26
Article 32.1 : Motifs de révision des conditions financières	26
Article 32.2 : Procédure de révision des conditions financières	27
Article 33 : Impôts et taxes	27
Chapitre 6 : Rapports obligatoires du Délégué	28
Article 34 : Rapport annuel du Délégué à la Ville	28
Article 34.1 : Compte rendu technique	28
Article 34.2 : Compte rendu financier	28
Article 34.3 : Compte rendu des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).....	29
Article 35 : Rapport mensuel du Délégué à la Ville	29
Chapitre 7 : Responsabilités et assurances.....	30
Article 36 : Responsabilité du Délégué	30
Article 36.1 : Gros œuvre des parkings Charaire et Robinson	30
Article 36.2 : Exploitation	30
Article 37 : Obligation et notification des assurances	31
Chapitre 8 : Garanties, sanctions, contentieux.....	33
Article 38 : Cautionnement	33
Article 38.1 : Cautionnement pour la réalisation des travaux	33
Article 38.2 : Cautionnement pour l'exploitation du service.....	33
Article 38.3 : Reconstitution des cautionnements.....	33
Article 39 : Sanctions pécuniaires.....	34
Article 39.1 : Cas d'application des pénalités pécuniaires.....	34
Article 39.2 : Paiement des pénalités pécuniaires.....	35
Article 40 : Sanctions coercitives	35
Article 41 : Sanctions résolutoires.....	36

Chapitre 9 : Fin de la convention	38
Article 42 : Cas d'achèvement de la convention	38
Article 42.1 : Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.....	38
Article 42.2 : Résiliation de la convention pour cas de force majeure.....	38
Article 42.3 : Résiliation de la convention de plein droit	39
Article 43 : Modalités d'achèvement de la convention.....	39
Article 43.1 : Continuité du service en fin de convention.....	39
Article 43.2 : Remise des biens de retour à la Ville par le Délégué.....	40
Article 43.3 : Remise des biens de reprise à la Ville par le Délégué.....	41
Article 43.4 : Devenir du personnel du Délégué	41
Chapitre 10 : Stipulations diverses	42
Article 44 : Election de domicile du Délégué	42
Article 45 : Jugement des contestations	42
Article 46 : Documents annexés à la présente convention.....	42

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Ville de Sceaux,

Représentée par Monsieur Philippe LAURENT, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par les délibérations du Conseil municipal du 15 décembre 2016 et du 5 octobre 2017, siégeant à l'Hôtel de Ville sis 122 rue Houdan 92330 Sceaux,

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

Et

La société EFFIA STATIONNEMENT,

Représentée par Monsieur Fabrice LEPOUTRE, Directeur Général, siégeant au 20 rue Le Peletier – 75320 PARIS CEDEX 9 et inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 435272596,

Ci-après dénommé « Le Délégué »,

D'autre part.

Préambule

La Ville de Sceaux souhaite moderniser le service public du stationnement payant et apporter davantage de fluidité et de confort aux usagers. Cela nécessite un important programme de renouvellement du matériel d'exploitation et la mise en place d'une démarche d'innovation visant la simplification du stationnement et des démarches associées pour l'automobiliste.

Cette réflexion sur la gestion du stationnement a été concomitante avec une évolution fondamentale des lois et règlements relatifs au stationnement payant sur voirie, à savoir la décentralisation et dépénalisation de celui-ci.

Cette évolution va entraîner un certain nombre de modifications dans l'organisation du service (notamment en termes de contrôle), ainsi que des évolutions fortes s'agissant de l'économie générale du stationnement.

La réforme qui devait entrer en vigueur le 1er octobre 2016 a été reportée par l'Etat au 1er janvier 2018.

En l'occurrence, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, suivie de plusieurs ordonnances et décrets, a apporté des modifications assez radicales en la matière.

L'objectif de la réforme est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public du stationnement, incluant la définition de la stratégie en matière de tarification, et d'inciter au paiement par le biais d'un renforcement du contrôle, notamment par des agents privés le cas échéant et des tarifs dissuasifs en cas d'irrégularité du stationnement. Pour cela, le système passe d'une organisation pénale identique sur l'ensemble du territoire à une organisation locale au moyen de la décentralisation et dépénalisation du stationnement.

Le principe de base de la réforme repose sur une évolution de fond : le stationnement payant devient une redevance d'occupation du domaine public.

Seul le Conseil municipal peut instituer une redevance de stationnement et définir le barème tarifaire applicable. Le Maire demeure compétent pour déterminer par arrêté les lieux, les jours et les heures où le stationnement est réglementé.

L'amende pénale disparaît pour le stationnement payant sur voirie. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant l'automobiliste doit s'acquitter d'un Forfait de Post-Stationnement (FPS). Ce FPS ne constitue pas une sanction administrative, mais une indemnité forfaitaire d'occupation du domaine public des collectivités. Son montant, devant être fixé par le Conseil municipal, ne doit pas dépasser celui de la durée maximale de stationnement sur la zone (tout en étant dissuasif).

Pour contester le FPS, l'utilisateur doit impérativement effectuer un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans le mois qui suit l'émission du FPS, avant d'effectuer un recours contentieux.

Passé le délai de 3 mois après émission du FPS, si ce dernier reste impayé, le FPS passe alors en phase de recouvrement forcé des sommes dues par le biais de l'émission d'un titre exécutoire émis par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). Ce dernier mentionne le montant du forfait impayé et de la majoration due à l'État.

La loi prévoit également que les agents du tiers contractant peuvent contrôler le stationnement et percevoir pour le compte de la Ville la redevance de stationnement et le FPS, sous réserve de l'intervention le cas échéant de l'ANTAI notamment en cas de recouvrement forcé.

C'est dans ces conditions que la Ville de Sceaux a décidé la délégation du service public de stationnement payant sur voirie et hors voirie sous la forme d'une concession.

Chapitre 1 : Définition de la convention

Article 1 : Formation de la convention

Conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2016, la Ville a décidé de déléguer sous la forme d'une concession globale le service public du stationnement payant à Sceaux sur voirie et hors voirie.

La délibération précitée a habilité le Maire de Sceaux à accomplir tous les actes nécessaires à la passation de la convention sous la forme d'une concession.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié :

- le 18 janvier 2017 dans un journal d'annonces légales (Le Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics - BOAMP),
- le 18 janvier 2017 au journal officiel de l'union européenne (JOUE),
- le 20 janvier 2017 dans une publication spécialisée (Le Moniteur).

Au terme du délai de réception des candidatures, le 27 février 2017, après examen des dossiers de candidature, la Commission de délégation de service public visée à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a sélectionné le 3 mars 2017 les candidats admis à présenter une offre répondant aux conditions prévues dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Conformément aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque offre a été étudiée par la Commission de délégation de service public qui a émis un avis en date du 13 juin 2017.

Au vu de l'avis précité, le Maire de Sceaux a engagé librement les négociations avec les candidats ayant présenté une offre.

A l'issue des négociations, au terme de la procédure prévue par les dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de Sceaux a finalisé la convention avec l'entreprise EFFIA STATIONNEMENT et a décidé de la présenter au Conseil municipal.

Le Conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le choix du délégataire et sur la convention de délégation par la délibération du 5 octobre 2017.

L'entreprise précitée, ci-après dénommée par le terme « Délégataire », représentée par, FABRICE LEPOUTRE accepte de prendre en charge les travaux et la gestion du service délégué dans les conditions de la présente convention et de s'y conformer en tout point.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit entre les parties.

Article 2 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville délègue au Déléguataire la réalisation des investissements et travaux nécessaires au service public de stationnement payant sur voirie et hors voirie ainsi que l'exploitation de ce service :

1. Délégation du stationnement payant sur voirie :

- Fourniture, installation, entretien, remplacement des horodateurs ainsi que de tout autre appareil ou support nécessaire à l'exploitation du service délégué sur voirie,
- Réalisation, entretien et remplacement de la signalisation réglementaire horizontale (marquages au sol : environ 830 places) et verticale (panneaux),
- Accueil des usagers et gestion des abonnements : accueil du public (accueil physique dans un local d'accueil et accueil à distance notamment), instruction des demandes, manipulation de fonds, impression et distribution des cartes et différents supports d'abonnement,
- Collecte, comptage et traitement des recettes comprenant les redevances de stationnement et les forfaits de post stationnement (FPS),
- Contrôle du paiement et gestion des forfaits de post stationnement (FPS),
- Gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO),
- Adaptation du stationnement payant aux modifications qu'il pourra connaître.

2. Délégation du stationnement payant hors voirie (parkings Charaire, Robinson, Penthievre et De Gaulle) :

- Entretien, maintenance, remplacement (le cas échéant) des divers équipements et marquages (environ 480 places),
- Accueil des usagers et gestion des abonnements (accueil physique dans un local d'accueil et accueil à distance notamment),
- Collecte, comptage et traitement des recettes,
- Gestion des accès et contrôles d'accès,
- Surveillance avec refonte et gestion du système de vidéoprotection notamment.

Le Déléguataire assure une mission d'assistance et de conseil auprès de la Ville. Il apporte son conseil, son aide et son expertise à la Ville à la demande expresse de celle-ci ou de sa propre initiative pour l'optimisation de la qualité du service rendu aux usagers et l'atteinte des objectifs définis par la Ville en matière de politique de stationnement.

Le Déléguataire apporte ses compétences en matière de communication sur le stationnement payant pour aider la Ville à réaliser une communication adaptée et qualitative (définition d'une charte graphique notamment) présentant de façon pédagogique et attractive le service de stationnement payant, notamment en associant et valorisant les commerçants locaux. Toute action de communication sur le stationnement payant devra être définie avec la Ville et validée par elle.

Outre les stipulations de la présente convention, les missions du Déléguataire sont précisées par les pièces jointes suivantes :

- Les cahiers des charges relatifs d'une part au stationnement payant sur voirie et d'autre part au stationnement payant hors voirie,
- Les annexes techniques et financières.

Ces documents forment un ensemble contractuel indivisible. Leur coexistence est une condition indispensable pour assurer la cohérence et l'équilibre financier de l'ensemble de la délégation du service public de stationnement payant.

Article 3 : Economie générale de la convention

La Ville, en confiant au Délégataire la présente concession, s'engage à mettre à sa disposition l'ensemble des emplacements, équipements et matériels, existants et qui seront acquis, sur voirie (voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances du territoire communal où le stationnement payant est institué par arrêté municipal) et hors voirie (parkings en ouvrage – Charaire, Robinson – et parkings en enclos – Penthièvre, De Gaulle).

Le Délégataire assure les travaux et l'exploitation du service public qui lui a été confié à ses risques et périls, conformément aux dispositions des articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, dans le souci d'assurer la qualité du service public, la bonne gestion technique du service et la conservation du patrimoine de la Ville.

Le Délégataire dispose, pendant la durée de la délégation, du droit exclusif de gestion du stationnement payant sur voirie et hors voirie. Il jouit seul du droit d'utiliser les emplacements, équipements et matériels du service concédé. Il bénéficie seul du droit de percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge (investissement, exploitation) en conformité aux tarifs votés par le Conseil municipal et aux stipulations de la présente convention, de ses cahiers des charges et annexes.

La Ville conserve le contrôle du service et doit obtenir du Délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 4 : Périmètre de la convention

Article 4.1 : Périmètre du stationnement payant sur voirie

La Ville délègue au Délégataire environ 830 emplacements de stationnement payant définis par arrêté du Maire de Sceaux sur les voies ouvertes à la circulation publique:

- «Zone orange»: environ 350 emplacements au 1^{er} janvier 2018,
- «Zone verte»: environ 480 emplacements dont environ 450 au 1^{er} janvier 2018 et environ 30 supplémentaires au 4^{ème} trimestre 2019 (parking Albert 1^{er}),

Le périmètre du stationnement payant sur voirie est précisé dans les pièces jointes à la présente convention.

Article 4.2 : Périmètre du stationnement payant hors voirie

La Ville délègue au Délégataire 4 parkings de stationnement payant représentant un total d'environ 480 emplacements :

- «Parking Charaire»: parking en ouvrage, environ 140 emplacements,
- «Parking Robinson»: parking en ouvrage, environ 190 emplacements,
- «Parking Penthièvre»: parking en enclos, environ 60 emplacements,
- «Parking De Gaulle»: parking en enclos, environ 90 emplacements.

Le périmètre du stationnement payant hors voirie est précisé dans les pièces jointes à la présente convention.

Article 4.3 : Diminution du nombre des emplacements payants sur voirie et hors voirie

La Ville demeure libre, pour tout évènement ou motif d'intérêt général et d'ordre public, de diminuer le nombre des emplacements de stationnement payant sur voirie et hors voirie prévu par la présente convention et ses pièces jointes sans remettre en cause l'économie générale de la présente convention et sans que le Délégué n'ait d'indemnité à requérir :

- En cas de diminution du nombre de places payantes sur voirie :
 - o de moins de 10% pendant 30 jours,
 - o de moins de 5% de façon permanente,
- En cas de diminution du nombre de places payantes hors voirie
 - o de moins de 5% pendant 30 jours,
 - o de moins de 2% de façon permanente.

Article 5 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 7 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018, outre la période intermédiaire du 1^{er} novembre au 31 décembre 2017.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2017, sous réserve de sa notification au Délégué par la Ville après transmission au contrôle de légalité.

La présente convention lie les parties à compter de la date précitée jusqu'à son expiration le 31 décembre 2024

La convention débutera au 1^{er} novembre 2017 pour l'exploitation du stationnement payant existant (en régime non dépenalisé sur voirie) et pour la réalisation concomitante des travaux d'installation du Délégué. L'exploitation du service dépenalisé sur voirie débutera à compter du 1^{er} janvier 2018 conformément à la loi.

Article 6 : Inventaires des biens affectés au service délégué

Les biens affectés au service délégué sont les suivants :

- Sur voirie : emplacements, appareils et panneaux du stationnement payant,
- Hors voirie : équipements et installations des parkings Charaire, Robinson, Penthièvre et De Gaulle,
- Local situé au 7 rue de Penthièvre (« Chalet du Parc ») afin d'assurer l'accueil, l'information et la délivrance des titres d'abonnements aux usagers.

L'ensemble de ces biens est remis gratuitement par la Ville au Délégué au plus tard le jour de la prise d'effet de la présente convention, sauf pour le local d'accueil précité qui fera l'objet d'un contrat de location et sera mis à disposition du Délégué au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Un inventaire contradictoire quantitatif et qualitatif des biens remis au Délégué est établi par les cahiers des charges et annexes à la présente convention.

A compter de la date de remise des biens précités par la Ville, le Délégué doit en assurer la gestion ainsi que celle des biens qu'il réalise en accord avec la Ville.

L'inventaire des biens affectés au service délégué est mis à jour annuellement par le Délégué et communiqué à la Ville au plus tard en même temps que le rapport annuel prévu par la présente convention. Le Délégué y inscrit les biens réalisés par lui en accord avec la Ville, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention. Les inventaires doivent permettre à la Ville de connaître l'état des biens et d'en suivre l'évolution. Les inventaires doivent également faire apparaître la date d'amortissement des biens et leur sort à l'issue de la délégation : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

En cas d'évolution des besoins des usagers, le Délégué est autorisé à proposer de nouvelles formules qui sont de nature à optimiser l'utilisation des biens affectés au service et favoriser ainsi la qualité du service public de stationnement. Les biens affectés au service pourront alors être adaptés si nécessaire en accord avec la Ville.

Article 7 : Sous-traitance – cession de la convention

Article 7.1 : Sous-traitance de la convention

Le Délégué est tenu d'assurer personnellement l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il ne peut sous-traiter tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu de la présente convention, sans l'accord préalable exprès et écrit de la Ville.

Les conventions conclues par le Délégué avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la présente convention.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord préalable exprès et écrit de la Ville quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter.

En tout état de cause, le Délégué demeure personnellement responsable de la bonne exécution de la présente convention.

Article 7.2 : Cession de la convention

Le Délégué ne peut céder tout ou partie des obligations mises à sa charge par la présente convention sans autorisation préalable, expresse et écrite de la Ville résultant d'une délibération du conseil municipal.

Le non-respect des obligations de l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner les sanctions prévues par la présente convention.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance de l'alinéa 1^{er} du présent article ne sera pas opposable à la Ville, le Délégué restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans la présente convention.

Chapitre 2 : Travaux

Article 8 : Travaux respectueux des lois et règlements en vigueur

La fourniture, l'installation, l'entretien et le renouvellement des biens et des installations nécessaires à l'exploitation du service de stationnement payant sur voirie et hors voirie doivent être assurés par le Délégué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur afférentes à ce type d'activités.

La signalisation verticale et horizontale notamment doit être conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur en matière de circulation publique et de stationnement.

Article 9 : Travaux respectueux des usagers et des riverains

Les travaux nécessitant une modification du stationnement ou de la circulation publique doivent être autorisés par un arrêté municipal que le Délégué doit demander aux services municipaux compétents 15 jours au minimum avant la date des travaux.

Le Délégué doit procéder à l'affichage de l'arrêté municipal et d'une information aux usagers et aux riverains, 7 jours au minimum avant le début des travaux et jusqu'à la fin des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, les modifications de stationnement et de circulation publique doivent être matérialisées notamment par des barrières de sécurité et par des dispositifs de signalisation horizontale et verticale réglementaires mis en place et tenus en bon état d'entretien et de visibilité par le Délégué.

Le Délégué doit veiller en toutes circonstances à la sécurité des piétons et à la tranquillité des riverains.

Article 10 : Travaux d'installation, d'entretien, de renouvellement et de déplacement

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des biens et des installations nécessaires à l'exploitation du service public de stationnement payant sur voirie et hors voirie doivent être exécutés par le Délégué conformément aux conditions prévues par les cahiers des charges joints à la présente convention.

Les frais de déplacement des biens et des installations nécessaires à l'exploitation du service public de stationnement payant sur voirie et hors voirie sont à la charge des services (administrations, usagers, entreprises notamment) qui en font la demande au Délégué, en justifiant de l'accord préalable de la Ville. Les frais de déplacement porteront sur les déplacements proprement dits : le Délégué ne pourra demander de compensation pour les pertes de recettes éventuelles qui en découleraient. Ces frais seront réglés par le demandeur au Délégué sur la base du bordereau des prix annexé à la présente convention (Annexe A _ BPU Horodateurs et déplacements).

Article 11 : Travaux d'extension

Les éventuels travaux d'extension du stationnement payant sont définis par le cahier des charges relatif au stationnement payant sur voirie.

Article 12 : Exécution d'office de travaux aux frais et risques du Déléguataire

En cours d'exécution de la délégation, faute pour le Déléguataire de pourvoir à l'installation, l'entretien et le renouvellement des biens lui incombant conformément aux stipulations qui précèdent, la Ville peut faire procéder, aux frais et risques du Déléguataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, ceci après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai prescrit par la Ville, fixé en fonction de la nature et de la gravité de l'intervention nécessaire. Afin de se rembourser des frais exposés, la Ville pourra mettre en œuvre la garantie prévue par la présente convention (article relatif au cautionnement).

Article 13 : Droit d'information du Déléguataire sur les travaux affectant l'exploitation du stationnement payant

Le Déléguataire dispose d'un droit d'information sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé pouvant affecter directement ou indirectement les biens affectés au service délégué (emplacements, équipements, installations).

Ce droit comporte notamment la communication au Déléguataire par la Ville d'une copie des actes réglementaires à portée générale ou individuelle pouvant affecter directement ou indirectement l'exploitation du service délégué (exemple de la neutralisation permanente ou temporaire d'emplacements de stationnement payant et/ou d'horodateurs ainsi que les déplacements de ces derniers).

Le Déléguataire peut demander d'assister aux réunions ou réceptions de chantiers et, s'il observe des anomalies susceptibles de nuire au bon fonctionnement du service délégué, il doit les signaler à la Ville par écrit.

Faute d'avoir signalé à la Ville ses constatations, le Déléguataire ne pourra invoquer une omission ou une malfaçon d'exécution pour se soustraire aux obligations de la présente convention.

Chapitre 3 : Conditions d'exploitation

Article 14 : Fonctionnement général du stationnement payant

La Ville définit la politique générale du stationnement, sur et hors voirie, notamment les zones de stationnement payant, les horaires, les tarifs et les abonnements applicables.

Le fonctionnement du stationnement payant est détaillé sur voirie et hors voirie par les pièces jointes à la présente convention.

Le montant des tarifs initiaux sera approuvé par le Conseil municipal lors de l'approbation de la présente convention et du choix du Délégué.

Article 15 : Obligations générales du Délégué

Le Délégué est chargé des travaux et de l'exploitation, à ses risques et périls, du service public de stationnement payant sur voirie et hors voirie tel qu'il est défini par la présente convention et ses pièces jointes.

Il doit en conséquence permettre l'utilisation des emplacements de stationnement payant par les usagers, procéder aux travaux mentionnés par la présente convention et ses pièces jointes, maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les équipements et matériels délégués en effectuant les réparations courantes et le renouvellement de ceux-ci dans les conditions prévues. Pour ce faire, il doit assurer une surveillance régulière et systématique du service et des biens.

Pour réaliser ces missions, le Délégué est tenu de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires.

Article 16 : Astreinte technique permanente du Délégué

Le Délégué est tenu d'assurer, par lui-même ou par ses prestataires, sur place et/ou à distance, une astreinte technique permanente, 24h/24, 7j/7, sur les équipements et ouvrages délégués.

Article 17 : Relations du Délégué avec les usagers

Article 17.1 : Conditions d'accès des usagers au service

Pendant la durée de la présente convention, le Délégué est tenu d'exercer ses missions afin de garantir à tout usager un service de qualité propre à assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers devant le service public.

Le stationnement payant sera ouvert à tout usager acquittant son droit à stationnement selon les modalités définies par la Ville.

Toutefois, certaines catégories d'usagers pourront bénéficier de droits différenciés de stationnement sous la forme d'abonnements suivant les modalités précisées par les annexes jointes à la présente convention.

Article 17.2 : Accueil des usagers

De façon générale, le Délégué est tenu :

- de répondre en permanence aux demandes des usagers,
- de veiller à ce que ses agents soient en permanence aimables et courtois envers tous les usagers.

L'accueil physique des usagers est effectué à Sceaux par le Délégué au local sis 7 rue de Penthièvre (« Chalet du Parc »). Le Délégué y assurera notamment l'accueil physique, l'information générale du stationnement payant et la délivrance des abonnements aux usagers. Les travaux nécessaires et les modalités d'exploitation de cet accueil physique sont détaillés par les pièces jointes à la présente convention.

Les travaux relatifs au local d'accueil provisoire et au Chalet du stationnement sont décrits dans l'annexe C _ Descriptif des travaux et équipements.

Les modalités de l'accueil sont décrites dans l'annexe J _ Exploitation du stationnement sur Voirie.

En outre, le Délégué effectuera un accueil permanent à distance au moyen de dispositifs innovants : centre de supervision et de commande à distance avec visiophone, serveur vocal, site internet, guichet dématérialisé, notamment.

Article 17.3 : Information des usagers

De façon générale, le Délégué prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des usagers : informations sur les horodateurs, dans les parkings et le local d'accueil, site internet dédié notamment.

Article 17.4 : Gestion des plaintes des usagers

Le Délégué assure la gestion des plaintes des usagers en informant la Ville: enregistrement, suivi et traitement.

Pendant toute la durée de la présente convention, le Délégué tiendra à jour un fichier des plaintes. Ce fichier devra être disponible en temps réel sur une base de données accessible aux services municipaux compétents et exportable au format Word, Excel ou tout autre format informatique utilisé et choisi par la Ville.

La Ville et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des plaintes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée.

Le Délégué accomplira toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des plaintes, de l'utiliser et de le communiquer à la Ville.

Les plaintes non résolues faisant ou pouvant faire l'objet d'un litige seront examinées par le comité de suivi de la délégation prévu par la présente convention.

Article 18 : Gestion des abonnements

Par la présente convention, la Ville délègue au Délégué la fourniture et la gestion des abonnements : accueil physique et à distance des usagers, instruction des demandes, fourniture vente et distribution des supports d'abonnement.

Les informations demandées aux usagers pour l'obtention d'un abonnement sont déterminées d'un commun accord entre la Ville et le Délégué.

Pendant toute la durée de la présente convention, le Délégué tiendra à jour un fichier des abonnés. Sous réserve du respect des dispositions de la loi Informatique et Libertés, ce fichier sera rendu accessible en temps réel aux services municipaux compétents au moyen d'un procédé sécurisé et exploitable au format Word, Excel ou tout autre format informatique utilisé et choisi par la Ville.

La Ville et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée.

Le Délégué accomplira toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Ville. Les modalités de fourniture et de gestion des abonnements sont définies en annexe B_Gestion des abonnements.

Article 19 : Relations contractuelles du Délégué avec des tiers

Le Délégué est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service délégué.

Il les gère librement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans tous les cas, le Délégué veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques.

Les contrats conclus avec des tiers ne peuvent pas dépasser la date d'échéance de la présente convention.

Article 20 : Contrôle général exercé par la Ville

La Ville peut à tout moment procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service délégué est effectué avec diligence par le Délégué et conformément à la présente convention.

Le Délégué doit prêter son concours à la Ville pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide nécessaires.

La Ville pourra contrôler à tout moment les renseignements fournis par le Délégué notamment dans les comptes d'exploitation prévus par la présente convention. A cet effet, et sous réserve d'en prévenir préalablement le Délégué dans un délai de 7

jours, les agents habilités de la Ville pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leurs vérifications. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service concédé est exploité conformément aux conditions de la présente convention et que l'intérêt général ainsi que les intérêts de la Ville sont sauvegardés.

La Ville pourra également s'assurer de la bonne exécution des travaux : elle bénéficiera en conséquence d'un libre accès aux chantiers du Délégué.

Le Délégué fournira, installera et maintiendra en bon état de fonctionnement une interface dématérialisée qui permettra aux services municipaux compétents de consulter à distance en temps réel et avec un historique (sauvegarde des données), l'intégralité des données de l'exploitation du stationnement payant sur et hors voirie: recettes (horodateurs, caisses automatiques, FPS, abonnements), état des équipements interconnectés avec une gestion technique centralisée (horodateurs, caisses et barrières automatiques, caméras de vidéoprotection notamment), alarmes, incidents et pannes, interventions réalisées et respect des délais prévus par la présente convention et ses pièces jointes, fichier détaillé des plaintes, fichier détaillé des abonnements, état et traitement des forfaits de post stationnement (FPS), état et traitement des rapports administratifs préalables obligatoires (RAPO) notamment. Une formation sera dispensée par le Délégué aux agents municipaux compétents pour utiliser cet outil de suivi et de contrôle de la délégation de service public.

Article 21 : Comité de suivi de la délégation du stationnement payant

La Ville institue un «Comité de suivi de la délégation du stationnement payant» (CSDSP).

Ce comité est composé de représentants de la Ville et du Délégué.

Le comité se réunit à l'initiative de l'une des parties au minimum 3 fois par an.

La Ville et le Délégué conviennent de l'ordre du jour du comité précité 15 jours au minimum avant sa réunion.

Les sujets suivants notamment pourront être abordés :

- Identification partagée des dysfonctionnements rencontrés: techniques, financiers, litiges avec les usagers notamment,
- Identification partagée des solutions pour y remédier: adaptation du service, règlement des conflits notamment,
- Suivi des services de la délégation : surveillance, recettes, plaintes notamment,
- Evolutions envisagées,
- Toute question convenue par les parties.

Chaque réunion du comité fera l'objet d'un compte-rendu conjoint de la Ville et du Délégué.

Le Délégué pourra en outre être invité par la Ville aux différentes réunions au cours desquelles les questions relatives au stationnement seront évoquées.

Chapitre 4 : Régime du personnel du Déléгатaire

Article 22 : Personnel du Déléгатaire affecté à l'exécution du service

Le Déléгатaire recrute et affecte le personnel en nombre et en qualification nécessaires pour remplir ses diverses missions.

Le Déléгатaire informe la Ville du nombre et des qualifications du personnel qu'il affecte à l'exécution de ses missions.

La Ville peut demander au Déléгатaire le remplacement d'un agent dans la mesure où la demande est établie par écrit et comporte des motifs de faits la justifiant.

Le Déléгатaire informe la Ville de toute affectation et de tout recrutement de personnel nouveau participant à l'exploitation des installations du service délégué, dans le cadre de son compte rendu annuel (effectifs du service).

Article 23 : Conditions de travail du personnel du Déléгатaire

Le Déléгатaire pourvoit son personnel d'une tenue uniforme, propre, distinctive et adaptée ergonomiquement et esthétiquement à chaque fonction exécutée (accueil, commercialisation, surveillance, traitement administratif, interventions techniques notamment).

La tenue portée par les agents assermentés du Déléгатaire contrôlant le paiement du stationnement sur la voie publique et le bon ordre des parkings, sera proposée par le Déléгатaire à la Ville pour avis conforme.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effet de la présente convention, le Déléгатaire communiquera à la Ville la convention collective éventuelle applicable à son personnel.

Une attention particulière sera apportée à la qualité des conditions de travail du personnel conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Déléгатaire s'engage à communiquer à la Ville toute modification individuelle ou collective portant sur les conditions d'emplois : nombre d'agents, horaires effectués, nombre de jours de présence, pouvant avoir une incidence sur le service.

Afin de permettre d'une part aux agents techniques et commerciaux d'exploitation du stationnement payant et d'autre part aux agents de contrôle du stationnement payant sur voirie d'effectuer correctement leurs missions (supervision, saisie, instruction des RAPO) le Déléгатaire mettra à la disposition de ses agents les locaux nécessaires et répondant en tout point aux obligations du code du travail et des conventions concernées (vestiaires, sanitaires, coin repas, ventilation, éclairage). Il pourra le cas échéant, si cela lui semble pertinent créer un local dans l'un des parkings de la Ville. Si tel était le cas, il aurait à sa charge la totalité des investissements y afférents, ces biens étant considérés comme des biens de retour.

Article 24 : Comportement du personnel du Délégué

Le personnel du Délégué ou de l'un de ses sous-traitants doit faire preuve de la plus grande correction et courtoisie vis-à-vis des usagers du service.

Le Délégué devra veiller à la formation de son personnel et à son évaluation régulière afin d'assurer et de garantir la qualité du service rendu.

Le personnel du Délégué doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur.

Article 25 : Devenir du personnel du Délégué à l'expiration de la concession

La Ville et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés à l'expiration de la présente convention et ce, pour quelque raison que ce soit.

En tout état de cause, il sera fait application de l'article L1224-1 du Code du travail ou de toute disposition similaire le remplaçant.

Six mois avant la date d'expiration de la présente convention, le Délégué communique à la Ville la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé et notamment :

- âge,
- niveau de qualification professionnelle,
- tâche assurée,
- convention collective ou statut applicables,
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

A la fin de la convention, à l'occasion d'une nouvelle mise en concurrence éventuelle, les informations concernant les effectifs pourront être communiquées par la Ville aux candidats, sans engager sa responsabilité quant au contenu de ces informations.

Article 26 : Clause d'insertion sociale

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, le Délégué doit proposer, pour l'exécution du marché, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, à hauteur de 5% des heures travaillées.

Le Délégué devra remettre un plan de mise en œuvre de l'insertion pour atteindre cet objectif.

Chapitre 5 : Conditions financières

Article 27 : Tarifs du stationnement

Les tarifs (maximum, hors indexation) horaires et abonnements au début de la délégation sont précisés dans les annexes financières jointes à la présente convention.

Les tarifs pratiqués doivent permettre à la fois :

- l'amortissement de l'ensemble des travaux, en particulier ceux d'installation,
- l'équilibre financier de la délégation de service public du stationnement payant,
- l'exploitation optimale de la capacité du stationnement disponible.

Ces tarifs fixés dans la grille tarifaire évolueront conformément aux stipulations de la clause d'indexation figurant dans la présente convention.

Ils devront être portés à la connaissance de la Ville et validés par cette dernière au moins un mois avant leur application.

Le Délégué est autorisé à mener des campagnes promotionnelles avec des tarifs attractifs dérogeant à la grille tarifaire, dans le respect du principe d'égalité des usagers et après information des services de la Ville, au moins 1 mois avant leur mise en place. Le coût de ces campagnes de promotion est à supporter par lui seul.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de TVA applicable pour les tarifs des parkings en ouvrages à hauteur de 20%, ceux-ci seront automatiquement modifiés afin de prendre en compte cette modification et d'en répercuter l'évolution, à la hausse comme à la baisse.

Article 28 : Modalités de paiement des redevances de stationnement par les usagers

Le Délégué fournira aux usagers les dispositifs de paiement des redevances de stationnement énumérés ci-après:

- Espèces,
- Carte Bancaire,
- Sans contact,
- Paiement dématérialisé par internet, téléphone et téléphone mobile,
- Chèque,
- Prélèvement automatique.

A tout moment, le Délégué pourra proposer à la Ville des dispositifs innovants permettant de faciliter le paiement des redevances de stationnement par les usagers.

Article 29 : Rémunération du Délégué

Article 29.1 : Rémunération du Délégué résultant du stationnement payant hors voirie

La rémunération du Délégué résultant du stationnement payant hors voirie est constituée par :

- les ressources procurées auprès des usagers par l'exploitation des parkings dont il assure la gestion,
- le cas échéant, la gestion d'emplacements à caractère commercial et/ou publicitaires (commerces de la Ville exclusivement).

Ces recettes résultant du stationnement payant hors voirie sont perçues par le Délégué pour son propre compte et constituent sa rémunération sur ce point, outre celle mentionnée ci-dessous.

Article 29.2 : Rémunération du Délégué résultant du stationnement payant sur voirie

Article 29.2.1 : Principe

La rémunération du Délégué résultant du stationnement payant sur voirie est constituée de la différence entre, d'une part, les recettes perçues sur le stationnement voirie (hors FPS) et, d'autre part, la part fixe et la part variable des recettes sur voirie conservées par la Ville en application de l'article 30.3 de la Convention.

Cette rémunération est assujettie à la TVA au taux prévu par la législation en vigueur. En cas de modification du taux de TVA initialement applicable, la rémunération du Délégué sera automatiquement ajustée afin de prendre en compte cette modification et d'en répercuter l'évolution, à la hausse comme à la baisse.

Les recettes sur voirie correspondant à des redevances de stationnement perçues dans le cadre d'un service public administratif ne sont pas soumises à TVA sur les usagers.

Ces recettes sont perçues par le Délégué pour le compte de la Ville dans le cadre d'un mandat conforme aux dispositions de l'article L. 1611-7-1 du CGCT.

Étant précisé, qu'après l'entrée en vigueur de la « dépenalisation », ces recettes intègrent les seules redevances de stationnement proprement dites résultant du stationnement payant sur voirie, à l'exclusion des forfaits de post-stationnement.

Article 29.2.2 : Règlement

La rémunération du Délégué sur voirie sera réglée par la Ville dans les conditions suivantes.

La Ville versera chaque mois au Délégué la somme correspondant à l'intégralité des recettes collectées sur le mois passé, provenant du stationnement payant sur voirie (hors FPS), y compris les recettes du service de paiement par mobile, après déduction du douzième du montant de la part fixe annuelle conservée par la Ville sur lesdites recettes conformément à l'article 30-3 des présentes.

Pour ce faire, le Délégué présentera après chaque mois une facture TTC du montant des sommes en cause, qui lui sera réglée par la Ville dans les 30 jours. Le montant facturé intégrera en mai et en juin la part variable tel que décrit ci-après.

La part variable des recettes sur voirie (hors FPS) sera conservée par la Ville en application de l'article 30-3 des présentes, sur le montant des recettes collectées des mois de mai (50% du montant des recettes collectées) et juin (50% du montant des recettes collectées) de l'année N+1.

En conséquence, le Délégué présentera pour les mois de juin et juillet (à compter de la seconde année) des factures TTC correspondant aux montants des recettes mensuelles collectées sur lesdits mois dont sera déduite la part fixe associée (un douzième par mois) et la part variable calculée sur la base des recettes de l'année précédente (50% en mai et 50% en juin).

Pour la dernière année d'exploitation, les Parties se rapprocheront après la fourniture des comptes clôturés de l'exercice afin de déterminer la rémunération finale due au titre de cette année.

La régularisation fera alors le cas échéant l'objet d'un versement spécifique soit au Délégué, soit à la Ville.

Article 29.3 : Equilibre financier

Ces ressources sont réputées permettre au Délégué d'assurer l'équilibre financier de la Convention, dans des conditions normales de fréquentation.

Le plan de financement prévisionnel des investissements du Délégué est joint en annexe de la Convention.

Les comptes de résultats prévisionnels, qui ne présentent qu'un caractère indicatif, sont également joints en annexe de la Convention.

Article 30 : Redevances et parts de recettes d'exploitation sur voirie conservées par la Ville

Article 30.1 : Redevance à la Ville pour frais de contrôle

Le Délégué versera chaque année à la Ville la somme de 5000 Euros au titre des charges induites par le contrôle de l'activité déléguée.

A compter de l'année de la remise du premier rapport annuel, cette redevance donnera lieu chaque année au mois de juin à l'émission d'un titre de recette payable dès réception.

Article 30.2 : Redevance d'occupation du domaine public pour le stationnement payant hors voirie

Le Délégué versera chaque année à la Ville une redevance au titre de l'occupation du domaine public des parkings. Elle comportera une partie fixe et une partie variable.

Celle-ci sera constituée :

- D'une redevance fixe annuelle : montant annuel de RF1= 5000 €.
- D'une redevance variable annuelle liée à l'exploitation du stationnement hors voirie, dont le montant sera déterminé comme suit:
 - o 50% du chiffre d'affaires réalisé hors voirie HT du Délégué, supérieur au seuil de 450 000€ HT (valeur août 2017)
 - o 80% du chiffre d'affaires réalisé hors voirie HT du Délégué, supérieur au seuil de 515 000€ HT (valeur août 2017)

Le Délégué se libérera des sommes en cause en faveur de la Ville, au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour la redevance fixe et au 30 juin de l'année suivante pour la redevance variable sur la base des titres exécutoires correspondants émis par la Ville.

Article 30.3 : Recettes d'exploitation du stationnement sur voirie conservées par la Ville

La Ville déduira préalablement de la rémunération due au Délégué une somme correspondant à la part des recettes d'exploitation du stationnement sur voirie qui lui revient dans les conditions prévues par l'article 15 des présentes.

Elle comportera une partie fixe et une partie variable.

- **Part fixe des recettes de stationnement sur voirie conservées par la Ville** : Redevance fixe : montant annuel de RF2= 197 000€.
- **Part variable des recettes de stationnement sur voirie conservées par la Ville** :
 - o 50% des recettes HT perçues sur l'exploitation du service sur voirie, supérieur au seuil de 405 000€ HT (valeur août 2017)
 - o 80% des recettes HT perçues sur l'exploitation du service sur voirie, supérieur au seuil de 475 000€ HT (valeur août 2017)

Article 31 : Indexation

Les parties conviennent d'indexer annuellement, au 1er janvier de chaque année, les tarifs horaires, ceux des abonnements, rémunérations, redevances et les seuils de redevance variable, suivant l'application d'un coefficient K défini ci-après :

$$K_n = 0,15 + 0,70 (\text{ICHT-rev-TS/ICHT-rev-TSo}) + 0,15 (\text{EBIQ/EBIQo})$$

- n correspond à l'année d'indexation, l'année no étant l'année 2018
- ICHT-rev-TSo correspondant à la dernière valeur connue au 1er janvier 2018 de l'indice tous salariés secteur « transports et entreposage ».
- EBIQo correspondant à la dernière valeur connue au 1er janvier 2018 de l'indice énergie, biens intermédiaires et biens d'équipement.
- ICHT-rev-TS et EBIQ sont les dernières valeurs connues au 1er janvier de l'année d'indexation.

Pour des commodités de perception, les tarifs des abonnements seront arrondis à l'Euro le plus proche du tarif théorique indexé (inférieur ou supérieur selon), et les tarifs horaires seront arrondis à la dizaine de centimes la plus proche du tarif théorique indexé (inférieur ou supérieur selon).

Les tarifs horaires et le montant du FPS ne seront pas indexés tant que le coefficient d'indexation est inférieur à 1,1. De manière générale, toute indexation des tarifs horaires et du FPS inférieure à 10% du tarif en vigueur lors du calcul ne sera pas appliquée.

Chaque année, et pour toute modification souhaitée par le Délégué, les tarifs seront communiqués à la Ville 30 jours au moins avant la date prévisionnelle de leur mise en application, qui procédera à leur validation dans les 15 jours.

Article 32 : Révision des conditions financières

Article 32.1 : Motifs de révision des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, fiscales, légales et techniques, les conditions financières de la présente convention seront soumises à réexamen, en tant que de besoin, sur production par le Délégué des justifications nécessaires (notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels), en cas de remise en cause de l'économie générale de la convention et notamment dans les cas suivants, sans préjudice du principe d'exploitation aux risques et périls du délégataire défini à l'article 3 des présentes :

- En cas de changement de la politique globale de stationnement de la Collectivité et notamment si la Ville, pour des questions de politique de stationnement, décide de faire évoluer les tarifs d'une façon différente de celle prévue par la présente convention et ses pièces jointes,
- En cas de modification, quelle qu'en soit la forme, de la législation ou toute norme, notamment technique, fiscale, sociale ou relative à la sécurité ou à l'environnement, dont le respect impliquerait une remise en cause de l'économie générale du contrat.

- En cas de diminution du nombre de places payantes sur voirie :
 - o de plus de 10% pendant 30 jours,
 - o de plus de 5% de façon permanente,
- En cas de diminution du nombre de places payantes hors voirie
 - o de plus de 5% pendant 30 jours,
 - o de plus de 2% de façon permanente.
- En cas de suppression de places provisoire ou définitive ne dépassant pas les seuils indiqués dans le présent article, le délégataire ne pourra en aucun cas faire état de demande de compensation à la collectivité.

Article 32.2 : Procédure de révision des conditions financières

L'accord entre la Ville et le Délégataire sur la révision des conditions financières de la concession donnera lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention qui sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Article 33 : Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes en vigueur à la signature de la présente convention, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à l'exploitation du service sont à la charge du Délégataire à l'exception de la taxe foncière.

Une copie de la présente convention est remise aux services fiscaux compétents par le Délégataire au plus tard un mois après sa conclusion.

Chapitre 6 : Rapports obligatoires du Délégué

Article 34 : Rapport annuel du Délégué à la Ville

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour permettre à la Ville d'apprécier les conditions d'exécution du service public concédé, le Délégué fournira à la Ville, chaque année avant le 1^{er} juin, un rapport de l'exercice précédent qui devra comprendre :

- un compte rendu technique,
- un compte rendu financier,
- un compte rendu des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).

Il est convenu que chaque exercice s'entend en année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Délégué fournira à la Ville 3 exemplaires imprimés de ce rapport et un exemplaire sous format numérique.

Le rapport est accompagné d'une analyse justifiée du Délégué en ce qui concerne :

- les évolutions techniques et financières d'une année sur l'autre et,
- pour les trois premières années suivant le début de l'exploitation, les écarts constatés avec les comptes prévisionnels annexés à la présente convention.

L'absence de production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions prévues par le chapitre 8 de la présente convention.

La liste des critères d'appréciation de la qualité d'exécution du service public concédé est précisée dans les pièces jointes à la présente convention.

Article 34.1 : Compte rendu technique

Le contenu du compte rendu technique est défini par les cahiers des charges joints à la présente convention.

La Ville et le Délégué conviendront le cas échéant de la fourniture d'autres données statistiques.

Article 34.2 : Compte rendu financier

Le compte rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'exploitation du service concédé durant l'année écoulée.

Il précise en outre :

- En dépenses : le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions. Doivent pouvoir être identifiées les charges de fonctionnement (frais de siège, personnel, entretien, réparation, frais d'analyse), les charges d'investissement et les charges de renouvellement

et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ainsi que le montant des redevances versées à la Ville.

- En recettes : le détail par nature des recettes et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions.

Le Délégué devra fournir :

- un compte global d'exploitation retraçant l'ensemble des produits et des charges liés à la présente convention. Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il utilisera à cet effet la notion de compte de résultat définie dans le plan comptable général (PCG) applicable aux entreprises privées. Ce compte fera notamment apparaître :
 - o Au crédit : les produits du service concédé revenant au Délégué,
 - o Au débit : les dépenses propres à l'amortissement des investissements et à l'exploitation du service concédé,
 - o L'ensemble des soldes intermédiaires de gestion,
 - o Le solde du compte de l'exploitation faisant apparaître soit l'excédent soit le déficit d'exploitation.
- Un compte d'exploitation détaillé par parking hors voirie,
- Un compte d'exploitation détaillé par zone de stationnement sur voirie.

Le Délégué fera certifier les comptes d'exploitation précités par un expert-comptable.

En outre, pour chaque exercice, le Délégué établira, avant le 15 juillet, un budget prévisionnel d'exploitation, exposant les prévisions des dépenses et des recettes envisagées poste par poste avec un détail précis par nature.

Pour apprécier par anticipation l'évolution des conditions d'exploitation, les investissements pour grosses réparations et renouvellement, le Délégué est tenu de produire chaque année, les comptes prévisionnels suivants :

- compte de résultat analytique prévisionnel actualisé de l'exercice en cours (N) comparé au compte de résultat analytique prévisionnel initial,
- comptes de résultat analytiques prévisionnels des trois exercices suivants (N+1, N+2, N+3), un plan pluriannuel de financement pour l'exercice en cours et les trois exercices suivants (N actualisé, N+1, N+2, N+3).

Article 34.3 : Compte rendu des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)

Le contenu du compte rendu des RAPO est défini par le cahier des charges relatif au stationnement payant sur voirie.

Article 35 : Rapport mensuel du Délégué à la Ville

Le Délégué produit, tient à jour et communique chaque mois par voie dématérialisée à la Ville un tableau de bord décrivant l'évolution des différents indicateurs du service délégué sur voirie et hors voirie : informations techniques, financières et sur la qualité de service rendu aux usagers (état des abonnements, FPS, RAPO, plaintes des usagers notamment).

Chapitre 7 : Responsabilités et assurances

Article 36 : Responsabilité du Délégataire

Article 36.1 : Gros œuvre des parkings Charaire et Robinson

La Ville ou la Copropriété le cas échéant (parking Charaire), conserve la responsabilité du gros œuvre des parkings Charaire et Robinson (ensemble des ouvrages et structures des parkings concourant à leur solidité et à leur stabilité : fondations, murs) sous réserve des conséquences directes des travaux réalisés par le Délégataire dans le cadre de la présente convention.

Le Délégataire devra se conformer à la législation en vigueur concernant l'assurance maître d'ouvrage si la nature des travaux le nécessite.

Article 36.2 : Exploitation

Le Délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégataire.

Le Délégataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant de son exploitation. Il lui appartiendra de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondront aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les véhicules garés dans les parkings devront être garantis par le Délégataire contre les dommages causés par l'incendie, les dégâts des eaux dus à l'ouvrage, les explosions et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans l'immeuble, à charge pour les compagnies d'assurances de se retourner contre les tiers qui seraient éventuellement à l'origine du sinistre. Cette garantie devra s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements et des installations.

Les garanties de responsabilité civile souscrites par le Délégataire auprès d'une compagnie régulièrement autorisée à exercer en France comporteront des plafonds de garantie qui ne sauraient être inférieurs à 10.000.000 Euros par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Les dommages corporels seront garantis sans limitation de montant.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les transports de fonds et le bris des appareils de comptage devront être assurés.

Les vols de fonds dans les appareils vandalisés devront systématiquement faire l'objet d'une plainte auprès de la Police Nationale par le Délégataire avec information auprès de la Ville et du Trésor Public. Le Délégataire avisera la Ville des suites données à ces plaintes.

Il est précisé que la Ville et le Délégataire ainsi que leurs compagnies d'assurances respectives renoncent à tout recours l'un envers l'autre, sauf le cas de malveillance de l'une des parties.

Il est précisé que :

- Les polices assurant, à concurrence de la valeur actuelle, les immeubles et les équipements affectés au service délégué devront porter sur tous les risques et notamment: locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosions,
- Les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement de primes de la part du Délégataire qu'un mois après la notification à la Ville de ce défaut de paiement. La Ville aura la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer ce paiement, sous réserve de son recours contre le défaillant,
- Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'indice INSEE annuel du coût de la construction,
- En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités seront réglées au Délégataire, qui devra se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens affectés au service délégué avant le sinistre. Le délégataire aura la possibilité de déléguer les indemnités d'assurance à l'établissement de crédit ayant financé les ouvrages. Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, et au plus tard dans les soixante jours sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires, devenues définitives et libres de tout recours, sauf en cas d'expertise judiciaire.

Article 37 : Obligation et notification des assurances

Le Délégataire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance pour couvrir les responsabilités prévues par la présente convention.

Les justifications des assurances souscrites devront être communiquées par le Délégataire à la Ville.

Le Délégataire adressera à la Ville, sous un mois à dater de la signature de ces assurances, une attestation de la compagnie d'assurance pour chaque police, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte de la présente convention.

Le Délégataire devra transmettre automatiquement les mises à jour des polices d'assurances à la Ville.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- les montants des franchises et des plafonds des garanties,
- les principales exclusions,
- la période de validité.

Le Délégué s'engage à envoyer à la Ville la justification du paiement régulier des primes d'assurance dans un délai d'un mois suivant la date prévue dans le contrat d'assurance pour effectuer ce paiement.

A défaut de communication par le Délégué des documents précités dans le délai imparti aux alinéas précédents, une pénalité de 150 Euros par jour de retard, pourra être infligée au Délégué par la Ville.

Cette pénalité sera exigible dès le jour suivant celui de l'expiration du délai imparti.

Chapitre 8 : Garanties, sanctions, contentieux

Article 38 : Cautionnement

Article 38.1 : Cautionnement pour la réalisation des travaux

Dans un délai de trois mois après la notification de la présente convention, le Délégué déposera soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit au Trésor Public, une somme forfaitaire de 50 000 Euros constituée au choix du Délégué, en numéraires, en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

La somme ainsi versée formera le cautionnement pour la réalisation des travaux.

Elle pourra être remplacée par un cautionnement personnel et solidaire, au profit de la Ville, par une garantie bancaire, ou par une garantie de la maison mère du Délégué, la société SAS EFFIA, du même montant.

Article 38.2 : Cautionnement pour l'exploitation du service

Dès la réception des travaux, le Délégué déposera soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit au Trésor Public, une somme forfaitaire de 50 000 Euros constituée au choix du Délégué, en numéraires, en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

En particulier, le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres choisis dans la liste établie à cet effet par arrêté du Ministre de l'Economie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre.

La somme ainsi versée formera le cautionnement pour l'exploitation du service.

Elle pourra être remplacée par un cautionnement personnel et solidaire, au profit de la Ville, par une garantie bancaire, ou par une garantie de la maison mère du Délégué, la société SAS EFFIA, du même montant.

Article 38.3 : Reconstitution des cautionnements

Sur les cautionnements précités seront prélevés le montant des pénalités, et d'une façon générale, les sommes restantes dues à la Ville par le Délégué en vertu de la présente convention.

Seront également prélevées sur les cautionnements précités, les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégué, pour assurer la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en état des biens affectés au service délégué en fin de convention.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur les cautionnements précités, le Déléгатaire devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution des cautionnements précités dans le délai imparti, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, constitue une faute contractuelle du Déléгатaire ouvrant droit à la Ville de procéder à une résiliation sans indemnité.

Article 39 : Sanctions pécuniaires

Article 39.1 : Cas d'application des pénalités pécuniaires

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Déléгатaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Tout courrier de mise en demeure précisera les motifs de la sanction et fixera un délai au Déléгатaire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à 7 jours sauf urgence. Au terme de ce délai, la Ville appréciera la pertinence des arguments présentés par le Déléгатaire et décidera de l'application éventuelle des sanctions.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de la Ville par le Maire dans les cas suivants, outre ceux prévus spécifiquement dans le cadre de la présente convention :

- Lorsqu'il sera constaté que les dispositions des cahiers des charges relatives à l'entretien ou au contrôle qualité ne sont pas respectées, la Ville, après mise en demeure non suivie d'effet, pourra se substituer au Déléгатaire défaillant aux frais et risques du Déléгатaire. Une pénalité de 150 Euros par jour calendaire à partir du délai fixé par la mise en demeure jusqu'à la réparation du dommage par l'une ou l'autre des parties, sera appliquée par la Ville.
- Lorsque le Déléгатaire ne produira pas, dans le délai imparti, les rapports obligatoires prévus au chapitre 6 de la présente convention, une pénalité égale à 150 Euros par jour calendaire de retard sera exigible par la Ville, le versement devant être effectué dans le délai d'un mois.
- En cas d'interruption fautive du service du fait du Déléгатaire, une pénalité de 1.000 Euros par jour de fermeture non justifiée sera appliquée après mise en demeure restée sans effet. Cette pénalité s'entend par parking ou par zone de stationnement payant sur voirie concernés.
- En cas de dépassement des tarifs prévus contractuellement, une pénalité de 500 Euros par jour après mise en demeure restée sans effet. Cette pénalité s'entend par parking ou par zone de stationnement payant sur voirie concernés.
- Lorsque le Déléгатaire ne respectera pas les délais convenus pour la réalisation des travaux, il sera redevable d'une sanction de 1.000 Euros par jour de retard. Cette pénalité s'entend par parking ou par zone de stationnement payant sur voirie concernés.
- En cas d'inexécution ou de non levée de réserves à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des travaux, une pénalité de 300 Euros par

jour sera versée à la Ville. Cette pénalité s'entend par parking ou par zone de stationnement payant sur voirie concernés.

- En cas de non-respect d'une autre obligation prévue par la présente convention et ses pièces jointes, après mise en demeure restée sans effet, le Délégataire sera redevable d'une pénalité de 500 Euros par jour calendaire de non-exécution.

Cependant, le Délégataire ne sera pas redevable des pénalités de retard susvisées, et les délais de réalisation seront reportés d'autant lorsque le retard est imputable :

- à un retard du fait de la Ville,
- à des journées de grève générale ou particulière propre au secteur du bâtiment ou à ses industries annexes ou encore des journées de grève générale des transports routiers retardant l'approvisionnement du chantier,
- à un mauvais fonctionnement ou un arrêt de distribution dus aux concessionnaires de service public,
- à des injonctions administratives ou judiciaires ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité des travaux,
- à un retard dû à un cas de force majeure,

Le montant des sanctions pécuniaires ne pourra être porté au compte rendu financier qui servira de base à la révision des conditions de rémunération.

Article 39.2 : Paiement des pénalités pécuniaires

Les pénalités sont payées par le Délégataire dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Passé un délai d'un mois, la Ville a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu des garanties contractuelles (cautionnement) prévues par la présente convention.

Leur paiement n'exonère pas le Délégataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Article 40 : Sanctions coercitives

En cas de faute grave du Délégataire, notamment si la sécurité publique venait à être compromise ou si le service n'était exécuté que partiellement, la Ville pourrait mettre le service délégué en régie provisoire, aux frais et risques du Délégataire, après mise en demeure de remédier aux fautes constatées, restée sans effet dans un délai de quinze jours calendaires, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Ville.

La mise en régie provisoire précitée consiste en la possibilité pour la Ville dans les cas précisés précédemment à se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du Délégataire aux frais et risques du Délégataire.

La Ville ou la personne qu'elle aura subrogée au Délégataire, aura accès aux biens nécessaires au fonctionnement du service.

L'utilisation des ouvrages par la Ville ou l'exploitant qu'elle aura subrogé au Délégué, sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

Sauf le cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les risques industriels tels que les avaries et, en général, toutes dégradations de matériels ou d'ouvrages liés à l'exploitation antérieure à la mise en régie provisoire resteront à la charge du Délégué.

Le coût de la mise en régie provisoire du service est supporté par le Délégué. Les sommes correspondantes sont prélevées sur le cautionnement prévu par la présente convention.

Après la mise en régie provisoire, le risque commercial résultant d'une baisse de fréquentation ou toute autre cause à caractère commercial entraînant une baisse du chiffre d'affaires par rapport à une période similaire antérieure, sera assumé par le seul Délégué, sauf faute caractérisée de la Ville.

Durant la période de mise en régie provisoire, il sera interdit au Délégué de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation du service.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du Délégué, ce dernier sera autorisé à reprendre l'exploitation du service et bénéficiera à nouveau de tous les droits attachés à la présente convention.

Article 41 : Sanctions résolutoires

En cas de faute du Délégué d'une particulière gravité, la Ville peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance du Délégué et par conséquent de la présente convention.

Le Délégué peut être déchu de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- En cas de retard, imputable au Délégué, de plus de 6 mois sur la date prévue de réalisation des travaux,
- En cas de non-respect des conditions de cession totale ou partielle définies par la présente convention,
- En cas de fraude ou de malversation du Délégué,
- En cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées à la Ville, notamment des documents définis au chapitre 6 de la présente convention,
- En cas de non-constitution et non-reconstitution du cautionnement dans les conditions prévues par la présente convention,
- En cas d'inobservation ou de transgression grave ou répétée des clauses de la présente convention, et notamment si le service public vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de huit jours, sauf cas de force majeure ou de grève, ou si, du fait du Délégué, la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien des biens affectés au service

dans les conditions définies par la présente convention et par la réglementation en vigueur.

La déchéance est prononcée par la Ville, après mise en demeure restée sans effet, notifiée au Délégué de remédier aux fautes constatées dans un délai fixé proportionnellement aux actions à mettre en œuvre par le Délégué pour remédier aux manquements qui lui sont reprochés, délai ne pouvant excéder 30 jours.

La Ville indiquera explicitement son intention de prononcer la déchéance de la présente convention si le Délégué ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier.

Le Délégué sera tenu de répondre dans le délai imparti en indiquant les moyens qu'il compte mettre en œuvre.

Si, à l'expiration du délai imparti, le Délégué n'a pas remédié à ses manquements, la Ville pourra notifier au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de prononcer la déchéance sous réserve des dispositions ci-dessus.

Cette déchéance prend alors effet à compter du jour de sa notification par la Ville au Délégué.

Le sort des biens est régi par les stipulations de l'article 6 de la présente convention (inventaires des biens affectés à la délégation précisant leur sort à l'issue de la délégation: biens de retour, biens de reprise, biens propres).

Les suites et conséquences de la déchéance, notamment financières, seront à la charge du Délégué.

Chapitre 9 : Fin de la convention

Article 42 : Cas d'achèvement de la convention

Article 42.1 : Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général

La Ville peut, à tout moment, mettre fin à la convention de délégation pour motif d'intérêt général.

Le cas échéant, la résiliation est prononcée par le Conseil municipal moyennant un préavis d'au moins 6 mois dûment motivé et notifié au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la Ville sera subrogée dans les droits et obligations du Délégué résultant des contrats souscrits pour la bonne marche de l'exploitation.

Le Délégué a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi du fait de la résiliation. Les travaux financés par le Délégué seront remis à la Ville qui sera tenue notamment :

- De verser au Délégué une somme correspondant à la valeur non encore amortie, à la date de prise d'effet de la résiliation, des équipements et installations de la délégation,
- D'indemniser le Délégué du manque à gagner résultant de la cessation anticipée de la convention,
- De prendre en charge les indemnités que le Délégué pourrait être amené à verser, du fait de cette cessation anticipée, aux établissements financiers auprès desquels il aura souscrit les emprunts nécessaires au financement des investissements, ainsi que les éventuelles indemnités à verser aux fournisseurs du Délégué, titulaires de contrats longue durée qui viendraient à être interrompus du fait de cette cessation anticipée. Dans ce cas, le Délégué communiquera, le moment venu, à la Ville copie des contrats signés avec ces établissements financiers ou avec ces fournisseurs.

Article 42.2 : Résiliation de la convention pour cas de force majeure

En cas de force majeure ou d'évènements extérieurs aux parties assimilables à la force majeure, rendant impossible l'exécution de la convention, la résiliation peut être prononcée par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

Le Délégué a droit à l'indemnisation :

- De la valeur non amortie des biens financés par le Délégué, majorée, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor Public,
- De la valeur nette comptable des biens de reprise, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

Si les biens, de retour ou de reprise, ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et il est tenu compte des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au Délégué, afin de déterminer ses droits à l'indemnisation au titre de la délégation.

Article 42.3 : Résiliation de la convention de plein droit

La présente convention est résiliée de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- Sans mise en demeure préalable :
 - o en cas de liquidation judiciaire de la société délégataire,
 - o en cas de radiation, devenue définitive, du Délégué du registre du commerce et des sociétés,
 - o de fraude ou de malversation de la part du Délégué.
- Après mise en demeure préalable faite au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant le délai de réparation et non suivie d'effet :
 - o en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention,
 - o dans le cas où le Délégué cède la présente convention à un tiers sans l'autorisation de la Ville,
 - o dans le cas de la modification de la composition du capital de la société délégataire entraînant un changement de contrôle majoritaire sans accord de la Ville.

En cas de résiliation de plein droit, la Ville devra indemniser le Délégué de la partie non amortie des biens acquis ou installés par ce dernier, et nécessaires à l'exploitation du service, calculée sur la base de l'amortissement inscrit aux comptes d'exploitation prévisionnels annexés à la présente convention et de la valeur nette comptable des biens de reprise. Le montant de l'indemnité sera majoré, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor Public.

L'indemnité sera versée au Délégué dans les six mois qui suivront la reprise des biens par la Ville.

Article 43 : Modalités d'achèvement de la convention

Article 43.1 : Continuité du service en fin de convention

La Ville aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les six derniers mois de validité de la convention, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du stationnement payant sur voirie et hors voirie en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégué.

D'une façon générale, la Ville pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

En fin de contrat, le Délégué accorde notamment un droit de visite au nouvel exploitant.

Le Délégué sera à la disposition de la Ville et de l'éventuel nouvel exploitant pour une formation à l'utilisation et au contrôle des équipements et systèmes déployés pour le bon fonctionnement du stationnement payant sur voirie et hors voirie (maintenance préventive et curative, supervision des équipements, production des rapports, régie et statistique notamment). Cette formation pouvant être déclinée en plusieurs modules s'effectuera dans les 3 derniers mois de la présente convention.

Le Délégué devra fournir, en français, tous les documents, manuels de référence et d'utilisation, notices techniques, description complète et détaillée des différents éléments constitutifs relatifs au matériel installé.

Il fournira également: les clés, codes de paramétrage et d'accès, les plans, les synoptiques d'installation, le cahier de recettes câblage, le certificat de conformité du câblage, les adressages réseaux, les notices d'entretien, maintenance et exploitation des différents matériels et des installations, les manuels d'utilisation des logiciels, la liste des pièces de rechange de première maintenance conseillées, la totalité des PV d'essais des différents matériaux, tenue au feu, certifications, normes et autres agréments.

L'ensemble des documents est remis en trois exemplaires sous format papier et sous format numérique exploitable par la Ville (Word, Excel, Autocad).

Les câbles seront soigneusement référencés et étiquetés, de façon pérenne.

Le Délégué devra également fournir tous documents attestant des agréments reçus en matière de paiement par Carte Bancaire avec respect des normes en vigueur émises par les organismes compétents.

A la fin de la convention, la Ville sera subrogée dans les droits du Délégué ainsi que dans les contrats souscrits par lui avec des tiers et participant directement à la gestion du service public de stationnement.

Article 43.2 : Remise des biens de retour à la Ville par le Délégué

A l'expiration de la présente convention, le Délégué sera tenu de remettre gratuitement à la Ville, en état normal d'entretien et de fonctionnement eu égard à la durée de la présente convention et à l'usure normale, les biens de retour du service délégué listés notamment par les inventaires prévus à l'article 6 de la présente convention, y compris leurs accessoires que le Délégué aurait été amené à installer.

Ces biens de retour sont remis gratuitement à la Ville par le Délégué, sauf paiement de la valeur non amortie d'investissements non prévus dans la convention initiale et réalisés avec l'accord de la Ville, majorée de la TVA qui serait due au Trésor Public, déduction faite éventuellement des frais de remise en état.

Le cas échéant, cette indemnité sera payée dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de détermination de l'indemnité desdits biens.

Douze mois avant l'expiration de la délégation, les parties arrêteront et estimeront, après état des lieux contradictoire, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts le cas échéant, les travaux nécessaires de remise en état de l'ensemble des biens de retour. Le Délégué devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la délégation. A défaut, les frais de remise en état correspondants seront prélevés sur le cautionnement.

Le dernier jour de la présente convention, les parties devront procéder à l'état des lieux contradictoire. Si des travaux s'avèrent nécessaires, ils seront à la charge du Déléataire qui devra les réaliser sous deux mois. A défaut, la Ville pourra prélever sur le cautionnement pour faire face aux travaux ou aux premières dépenses. La Ville se réserve le droit d'engager toute procédure en réparation.

Article 43.3 : Remise des biens de reprise à la Ville par le Déléataire

A l'expiration de la présente convention, la Ville pourra racheter au Déléataire les biens de reprise listés notamment par les inventaires prévus à l'article 6 de la présente convention sans que le Déléataire puisse s'y opposer, moyennant le paiement d'une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert tenant compte de leur amortissement et des frais éventuels de leur remise en état.

Les biens concernés sur lesquels la Ville aura exercé son droit de reprise seront remis à la Ville par le Déléataire dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de la présente convention. En cas de retard dans la remise de ces biens, la Ville appliquera au délégataire, après mise en demeure non suivie d'effets, les pénalités prévues à la présente convention. Ces pénalités seront exigibles dès le lendemain du jour d'expiration du délai imparti dans la mise en demeure.

La Ville devra payer au Déléataire l'indemnité précitée dans les trois mois qui suivront la reprise des biens précités. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France.

Article 43.4 : Devenir du personnel du Déléataire

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, la Ville et le Déléataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation du personnel affecté au service délégué conformément à l'article 25 de la présente convention.

Chapitre 10 : Stipulations diverses

Article 44 : Election de domicile du Délégué

Le Délégué devra obligatoirement disposer d'une représentation locale à Sceaux ou dans ses environs.

Article 45 : Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèvent entre le Délégué et la Ville au sujet de la présente convention qui ne pourraient être réglées de façon amiable, seront soumises au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 46 : Documents annexés à la présente convention

- Cahier des charges relatif au stationnement payant sur voirie,
- Cahier des charges relatif au stationnement payant hors voirie,
- Annexes financières,
- Annexes techniques,
- Annexe A _ Horodateurs et déplacement,
- Annexe B _ Gestion des abonnements,
- Annexe C _ Hors voirie _ Descriptif des travaux et équipements,
- Annexe D _ Hors voirie _ Planning travaux
- Annexe E _ Hors voirie _ Plan d'entretien et maintenance
- Annexe F _ Hors voirie _ Programme de renouvellement
- Annexe G _ hors voirie _ Règlement intérieur
- Annexe H _ Hors voirie _ Surveillance des parcs
- Annexe I _ Voirie _ Traitement de la dépenalisation
- Annexe J _ Voirie _ Exploitation du service
- Annexe K _ Voirie _ Travaux et équipements
- Annexe L _ Plan de communication

Fait à Sceaux,

En quatre exemplaires originaux,

Le

Pour la Ville,
Le Maire de Sceaux
Philippe LAURENT

Pour le Délégué,
Directeur général
Fabrice LEPOUTRE